

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Haïti, (appelé ci-après le Gouvernement d'Haïti), désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les deux pays et leur peuple et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération technique conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement d'Haïti, ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

Le programme de coopération technique comprendra:

- 1) L'affectation en Haïti de coopérants canadiens dans les domaines acceptés par les deux parties notamment ceux de l'enseignement technique, de l'agriculture et des pêcheries.
- 2) L'élaboration d'études et de projets en vue de contribuer au développement économique et social d'Haïti.
- 3) Toute autre forme de coopération acceptée par les deux parties.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada assumera les obligations mentionnées à l'Annexe (A) du présent accord, sous le titre: «Obligations du Gouvernement du Canada».

ARTICLE III

Le Gouvernement d'Haïti assumera les obligations mentionnées à l'annexe (B) du présent accord, sous le titre: «Obligations du Gouvernement d'Haïti».

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada assumera tous les coûts qui, encourus aux termes du présent accord, d'une modification, ou d'un accord subsidiaire, sont énumérés comme obligations spécifiques du Gouvernement du Canada.

En contrepartie, le Gouvernement d'Haïti assumera tous les coûts qui, aux termes des accords précités, sont énumérés comme obligations spécifiques du Gouvernement d'Haïti.

Le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement du Canada détermineront de gré à gré la responsabilité de tous les autres coûts qui ne sont pas énumérés dans ces dits accords comme obligations spécifiques de l'un ou l'autre Gouvernement.